

Le règlement d'ordre intérieur



Dernière mise à jour : Aout 2021

Distribué en format papier 1x sur la scolarité de l'enfant.

Exemplaire supplémentaire disponible sur simple demande.

Publié également sur le site internet de nos deux écoles.

Table des matières

Présentation de l'établissement	4
L'inscription	4
Les conséquences de l'inscription	5
La présence à l'école :.....	5
Les absences :	6
Les retards :.....	7
La reconduction des inscriptions :	7
La vie au quotidien	8
L'organisation de la journée.....	8
Les objets de la maison, GSM, Internet et réseaux sociaux.....	9
Les règles pour vivre ensemble.....	11
La tenue vestimentaire	12
Les assurances.....	13
Les lois et règles, les sanctions et les exclusions	13
Les lois de notre école.....	14
Les règles de notre école	14
Dans la cour de récréation	14
Dans la zone verte (jardin et préau)	15
Dans la zone bleue (terrain de foot)	15
Dans les toilettes	16
Les sanctions.....	16
L'exclusion provisoire:.....	17
L'exclusion définitive.....	17
Des recommandations pour les parents	19
Le dialogue.....	19
La cour de récréation.....	19
Les activités en dehors des heures scolaires.....	20
La collaboration	20
Les médicaments	21
Les poux.....	22
Dispositions finales	22

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'École du Petit Chemin est organisée sous forme d'une A.S.B.L. dont le siège est situé au 91 de la rue de Bruxelles à 1470 Genappe.

Le Pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé, à l'égard des parents, à enseigner et à éduquer les enfants en référence aux valeurs évangéliques.

L'INSCRIPTION

Les élèves sont inscrits pour une année scolaire. Chaque année, la demande d'inscription est renouvelée via le formulaire que vous recevez lors du 3e trimestre.

En accueil, nous acceptons les enfants dès 2 ans et demi.

Avant l'inscription, l'élève (dans la mesure du possible) et ses parents auront pu prendre connaissance des documents suivants :

- Le règlement d'ordre intérieur
- Le règlement des études
- Le projet éducatif et pédagogique
- Le projet d'école

Pour que le dossier administratif de l'élève soit accepté, il doit être complet et comprendre les éléments suivants :

- La fiche d'inscription dûment complétée
- La fiche signalétique et médicale

(Attention, tout changement de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé au secrétariat afin de pouvoir vous prévenir le plus

rapidement possible en cas de maladie, d'accident, d'informations urgentes...)

- Une composition de ménage ou une photocopie de la carte d'identité

LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève adhèrent au projet de l'École du Petit Chemin, s'engagent à soutenir les projets éducatif, pédagogique et d'école et acceptent de se conformer aux prescrits des règlements d'ordre intérieur et des études. Ils prolongent l'esprit au sein de la cellule familiale.

Cette adhésion implique pour l'élève et ses parents des droits mais aussi des obligations.

La présence à l'école

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques (classes de dépassement, théâtre, visite, sortie, ...). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef de l'établissement ou son délégué, après demande écrite dûment justifiée.

Le journal de classe peut être un moyen de communication entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement et ce dans le respect des dispositions décrétales en la matière (art. 100 du décret du 24 juillet 1997 - Gratuité de l'école -)

La fréquentation scolaire des élèves est réglementée par un Arrêté du gouvernement de la Communauté française.

Principe :

Aucune absence n'est acceptée si elle n'est pas **dûment motivée et appuyée de pièces justificatives** à partir de la 3^e maternelle.

Toutes les absences dès le premier jour seront justifiées par écrit.

Les motifs (à compléter dès une absence en cours d'année) sont distribués dans la farde d'avis de l'élève dès la rentrée aux élèves de troisième maternelle ou sont disponibles à la fin du journal de classe pour les primaires. Il vous suffira de les compléter et de les rendre dès le retour de votre enfant à l'école.

A partir du 3^{ème} jour d'absence, un certificat médical est obligatoire.

❖ **Absences justifiées :**

Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un mot précis, un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- toute convocation ou attestation délivrée par une autorité publique ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré.

Les motifs justifiant l'absence autres que ceux définis précédemment sont laissés à l'appréciation de la direction. Toutefois, ces motifs doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale et physique, ou de transport.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents justificatifs des absences doivent être remis au plus tard :

- le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours ;
- le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas (maladie de longue durée avec certificat médical).

❖ **Absence injustifiées :**

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

A la fin de chaque mois, la direction doit remettre à l'Inspection la liste des élèves qui n'ont pas suivi régulièrement les cours sans motif valable. Si les absences sont fréquentes, une enquête de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire est réalisée.

Les retards

Les arrivées tardives seront notifiées à la fin du journal de classe à la page prévue à cet effet. La justification devra être complétée par les parents pour le lendemain. Pour rappel, le retard doit rester exceptionnel sous peine de sanction. Au-delà de 5 retards, l'élève se présentera à la direction qui, en consultation avec le Pouvoir Organisateur, prendra les mesures qui s'imposent.

La reconduction des inscriptions

Chaque année, au courant du troisième trimestre, en vue de préparer l'année scolaire suivante, les parents reçoivent un courrier qui les invite à préciser leur souhait de reconduire ou non l'inscription de leur enfant. Ils confirment leur décision au plus tard fin juin au moment de la remise du bulletin et avertissent l'école de tout changement

par rapport à leur engagement pour le premier jour ouvrable qui suit le 15 août. Il est très important de bien respecter cette date afin que l'école puisse organiser au mieux la rentrée scolaire.

LA VIE AU QUOTIDIEN

L'organisation de la journée

L'école du Petit Chemin est ouverte :

- De 7h30 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- Le mercredi de 7h30 à 12h15. (La garderie du mercredi est organisée à l'École Saint-Jean)

L'horaire des cours pour l'école maternelle et primaire est le suivant : 8h30 - 12h15 et 13h35 - 15h15 (mercredi : 8h30 - 12h10)

L'accueil se fait directement dans les classes pour les élèves en maternelle.

Les parents d'élèves en primaire déposent leur enfant dans la cour où les enseignants les accueilleront à partir de 8 h 15. Les enfants seront présents dans les classes au plus tard à 8h30 et ne quitteront pas le local avant la fin des cours (sauf dérogation exceptionnelle).

Les parents quitteront l'école pour 8h45 au plus tard pour les classes maternelles.

A partir de 8 h 30, les parents des classes primaires quitteront le site de l'école.

Les objets apportés de la maison sont sous la responsabilité de l'élève. L'enseignant(e) n'intervient pas en cas de vol ou de perte.

Les cartes (Pokemon, foot, ... à la mode) apportées par l'enfant pour des échanges avec ses camarades seront sous sa responsabilité. Si nous voyons que cela engendre des disputes, des vols, ... celles-ci seront confisquées et interdites à l'école.

L'utilisation, à l'intérieur des bâtiments, de GSM, smartphone, montres connectées ou autre est strictement interdite. Il en est de même pour les prises de photos, vidéos ou sons dans l'enceinte de l'école.

En cas de non-respect, la Direction confisquera le GSM pendant un mois mais l'élève reprendra sa carte SIM.

Nous vous rappelons qu'en tant que parents, vous êtes civilement responsables des actes posés par vos enfants. Nous vous conseillons de veiller au temps passé par vos enfants devant les écrans ainsi qu'au contenu auxquels ils ont accès.

Tout document qui est la propriété de l'école (photos, documents sonores, vidéos,...) doit faire l'objet d'un accord écrit de la direction avant d'être diffusé sur Internet (Blog, Facebook).

Les appareils électroniques, les objets évoquant la violence, les gadgets, les revues à caractère non scolaire... n'ont pas leur place dans l'école et seront confisqués.

Canettes, bouteilles en verre, chips, sucettes et chewing-gums sont interdits.

L'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique)
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, ...
- De porter atteinte aux droits de protection intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée)
- D'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit
- D'inciter à toute forme de haine, de violence, de racisme ...
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation d l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur

- De diffuser des informations fausses ou dangereuses sur la santé ou la vie d'autrui
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au point « Sanctions et exclusions » du présent document ou d'une plainte vers une autorité compétente.

Les règles pour vivre ensemble

L'école est un milieu de vie dans lequel chaque enfant fait son apprentissage à la citoyenneté. Pour pouvoir vivre en harmonie et établir des relations positives entre tous les membres de la communauté éducative (enfants, enseignants, directrice, accueillants extrascolaires, parents) un code de vie définissant les règles et les lois de vie communes doit être connu de tous.

Ce code de vie est basé sur le respect de soi, des autres et de l'environnement. Il est présent dans le journal de classe de chaque enfant et doit être signé par lui-même et ses parents.

La tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire doit être correcte, décente et adaptée aux conditions météorologiques. Une allure générale négligée ou anormalement fantaisiste n'est pas admise. Elle sera laissée à l'appréciation générale de la direction ou de l'enseignant(e). Lorsqu'il fait chaud, les fines bretelles ne sont pas autorisées, les épaules doivent être un minimum couvertes.

Le maquillage, vernis à ongles, les teintures de cheveux, les piercings, la boucle d'oreille pour les garçons et les grandes boucles d'oreille pour les filles (sécurité), les coiffures excentriques, les pantalons à trous, les décalcomanies et autres tatouages ne sont pas admis dans l'école.

N'envoyez pas vos enfants à l'école avec des objets trop précieux : bijoux, montres, ...

De même, pensez à leur sécurité, évitez les talons pour les filles, les tongs, les croc's ou les chaussures de plage qui ne maintiennent pas suffisamment le pied. **Si l'enfant se blesse en ayant de telles chaussures, l'assurance de l'école ne pourra pas couvrir les dépenses occasionnées.**

Marquez lisiblement le nom, le prénom et la classe de votre enfant sur tout ce qui lui appartient. Les objets perdus sont déposés dans des mannes.

A chaque congé, les vêtements et objets non marqués, abandonnés à l'école sont donnés à des associations caritatives.

Par politesse et sans qu'on doive le lui dire, l'élève entrant dans l'établissement aura soin de retirer son « couvre-chef » et de saluer les membres du personnel.

Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou extra-scolaire organisée par l'école, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction (art. 19 de la loi du 25 juin 1992).

Le pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré dans les limites des barèmes de remboursements prévus par l'INAMI.

LES LOIS ET RÈGLES, LES SANCTIONS ET LES EXCLUSIONS

L'école est un milieu de vie dans lequel chaque enfant fait son apprentissage à la citoyenneté. Pour pouvoir vivre en harmonie et établir des relations positives entre tous les membres de la communauté éducative : enfants, enseignants, directrice, accueillants extrascolaires, parents, un code de vie définissant les règles et les lois de vie commune doit être connu de tous.

Ce code de vie est basé sur le respect de soi, des autres et de l'environnement.

Le bien-être et la sécurité de chacun sont importants afin d'offrir un climat propice aux apprentissages.

Les lois de notre école

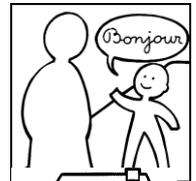
1. Je n'utilise aucune forme de violence.



2. Je respecte le matériel.



3. Je suis poli(e) et propre.



4. Je reste dans l'école.



5. Je suis ponctuel(le).



Les règles de notre école

Dans la cour de récréation.

- Je laisse les bâtons et les cailloux au sol.
- Je demande la permission pour rentrer en classe.
- Je laisse les feuilles sur les arbres et les plantes dans le jardin.
- Je dois faire attention aux autres, les respecter, être gentil avec eux.
- Je suis responsable des jeux que j'apporte de la maison.
- Je n'amène pas de déchets à l'école.
- J'accepte les autres dans mes jeux.
- Je ne force personne à jouer avec moi.

- Je reste dans l'école.
- Je ne porte pas les enfants.
- Je ne grimpe pas aux murs, aux poteaux, aux arbres.
- Je détermine les règles d'un jeu avec mes camarades.
- Je respecte les 3 zones de la cour de récréation.
- Je ne me mets pas debout sur les bancs.
- J'utilise des balles en mousse ou en plastique.

Dans la zone verte (jardin et préau)

- Je respecte la nature ; je n'arrache pas de végétaux et je ne marche pas sur les plantations.
- Je parle calmement et je peux marcher partout excepté dans les deux carrés en bois = potager.
- Sur le petit muret, je peux seulement m'y asseoir.
- Dans notre jardin, nous pouvons discuter, nous reposer, observer les plantations et les petites bêtes...
- Sous le préau, je suis calme.
- Je prends soin des livres qui sont à ma disposition.
- J'utilise le tableau dans le respect de chacun.

Dans la zone jaune

- Les ballons à la main sont autorisés.
- Je respecte le nombre de personnes par module (maximum 3).
- Je partage les places sur le module
- Je ne pousse pas les enfants qui sont déjà sur le module.
- J'utilise de manière sécurisée et avec respect les jeux mis à disposition.

Dans la zone bleue (terrain de foot)

- Seule la classe qui joue au foot peut disposer de l'espace « ballon ».
- Les joueurs ne peuvent pas faire de commentaire sur les autres joueurs ou sur leur manière de jouer.
- Seuls les enfants qui jouent au foot touchent le ballon.

- Le changement d'équipe a lieu immédiatement au son de la cloche.

Dans les toilettes

- Je ne joue pas dans les toilettes.
- Je vais dans la toilette réservée à ma classe.
- Je frappe avant d'entrer.
- Je tire la chasse.
- Je garde la toilette propre.
- J'avertis un adulte s'il n'y a plus de papier.
- Je vais aux toilettes seul ou à deux pour qu'on surveille ma porte.

Les sanctions

L'école est en droit de sanctionner les transgressions commises par les enfants comme l'indiscipline et le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, le manque de soin du matériel scolaire, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, le non-respect de toute personne, enfant et adulte.

Un système de sanctions est établi en fonction de la gravité des faits. Ces sanctions ont une finalité éducative et sont liées à la transgression :

- rappel à l'ordre, réprimande ou sanction par un membre du corps enseignant, des surveillants ou par la direction sans communication aux responsables de l'enfant;
- rappel à l'ordre, réprimande ou sanction avec communication aux responsables de l'enfant ;
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ou pédagogique;
- non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de découverte,...);
- exclusion provisoire;
- exclusion définitive.

Toute sanction, même la plus simple, sera donnée avec discernement. Elle aura toujours pour objectif de rappeler les règles communes et de les faire respecter, de faire réfléchir l'enfant, quel que soit son âge, sur son comportement, la portée de ses actes, et les moyens de réparer sa faute ou son erreur.

L'exclusion provisoire

Celle-ci peut sanctionner, entre autres:

- la répétition d'un fait semblable à ceux sanctionnés par des retenues,
- une sortie sans autorisation
- un acte d'indiscipline ou un comportement portant gravement atteinte à la communauté ou à ses personnes.
- Selon la gravité ou la répétition des faits, les exclusions provisoires peuvent être portées à 2 ou 3 jours ; l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une année scolaire, excéder 12 demi-jours.

L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève:

- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.[1]

Chacun de ces actes sera signalé au centre Psycho-Médico-Social (PMS) de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social (PMS), entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant sur diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive ou de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir organisateur ou par son délégué conformément à la procédure légale. Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le Pouvoir organisateur ou son délégué convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

DES RECOMMANDATIONS POUR LES PARENTS

Le dialogue

Le dialogue est une des clés de voûte de notre système éducatif. Dans l'éventualité où apparaîtrait un problème personnel, familial ou d'étude avec votre enfant, nous vous invitons à d'abord discuter avec l'enseignant ou le membre du personnel le plus concerné ou directement mis en cause. Il s'agira peut-être de dissiper un simple malentendu en écoutant une autre version...

La direction ne reçoit les parents que s'ils ont préalablement dialogué avec l'enseignant et qu'une solution n'a pas été trouvée. Ils peuvent prendre rendez-vous au 067 77 16 37 ou par mail à direction@asblstjean.be

La cour de récréation

Les parents veilleront à ne pas s'attarder dans la cour de récréation le matin et de la quitter au plus tôt (dès qu'il a sonné pour le début des cours et/ou dès que ils viennent rechercher leur enfant après l'école).

Aucun parent n'a le droit de venir régler un conflit avec un autre enfant (ni parents entre eux) au sein de l'école. Il faut s'adresser aux enseignants de l'enfant et/ou la direction.

Les activités en dehors des heures scolaires

Lors des fêtes et activités extrascolaires organisées à l'école (souper, fancy-fair, ...), les parents sont responsables des actes de leur enfant ; l'assurance de l'école ne couvrant pas alors les éventuels dommages (physiques et/ou matériels).

La collaboration

Pour un meilleur service aux enfants, l'école souhaite la pleine collaboration des parents.

Dans cette optique, il leur est demandé :

- De suivre de très près les appréciations attribuées au travail et au comportement journalier de l'enfant, de même que les résultats des différents contrôles.
- D'avertir le titulaire de tout problème susceptible de modifier momentanément ou de façon durable le comportement de l'enfant ou sa scolarité.
- De participer aux réunions collectives organisées par l'école et de se présenter aux convocations demandées par l'équipe éducative.
- D'effectuer à temps tous les paiements demandés.
- De veiller à ce que l'enfant arrive à l'heure en classe afin de débiter comme tous les autres enfants les activités du matin (accueil, distribution de tâches, reprise des travaux, ...).

ATTENTION : tout document émanant de parents ne peut être remis aux autres parents dans le cadre de l'école que s'il a été avalisé par la direction. Il en va de même pour l'apposition d'affiches et la diffusion de petites annonces

Les médicaments

Le centre P.S.E. vous rappelle que l'administration de médicaments aux enfants à l'école ne peut se faire que sur présentation d'un mot du médecin. Cette prescription doit être datée et signée par le médecin traitant, comporter le nom de l'enfant, le nom du médicament, la dose, l'heure d'administration, le mode d'administration, et la durée du traitement. SANS cela, AUCUN médicament ne sera donné à l'école.

Voici aussi la liste des maladies transmissibles qui doivent absolument être déclarées au PSE (Tél : 067.21.21.23) dans les **24h** :

- Diphtérie
- Méningococcies infectieuses
- Poliomyélite
- Gastro-entérites infectieuses : à salmonella typhi et autres germes entéropathogènes
- Hépatite A
- Infections à streptocoques bêta-hémolytique du groupe A (y compris scarlatine)
- Tuberculose
- Gale
- Coqueluche, Oreillons, Rougeole, Rubéole
- Impétigo
- Molluscum
- Teigne du cuir chevelu, pédiculose
- Varicelle et Zona

Les poux

Après constat par un enseignant, une infirmière ou un médecin et pour des raisons d'hygiène, les parents seront prévenus au plus vite. Ces derniers s'engagent à prendre les mesures nécessaires qui s'imposent.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.